

1.1 SECTIONS DU TABLEAU DE L'ORDRE

En l'état actuel des textes, il existe trois sections au Tableau de l'Ordre, prévues par l'article 42 du décret du 19 février 1970 :

- la section des experts-comptables indépendants,
- la section des experts-comptables salariés.
- La section des sociétés d'expertise comptable reconnues par l'ordre.

Les experts-comptables stagiaires figurent au tableau à la suite de ces sections.

Les développements suivants se limitent essentiellement aux deux premières sections. (La section des sociétés ne pose pas de réelle difficulté dès lors que celles-ci remplissent les conditions d'inscription et respectent les règles d'exercice professionnel qui leur sont applicables : voir infra l'étude consacrée aux sociétés ; De même, le statut des stagiaires inscrits à l'Ordre sera étudié ci-après.) Il est néanmoins nécessaire de préciser qu'il existe, en réalité, deux sections distinctes au Tableau pour l'inscription des sociétés. En effet, si les textes ne mentionnent à ce jour qu'une section unique quel que soit le type de société, les sociétés de participation d'expertise comptable devraient faire l'objet d'un classement dans une section à part non encore créée.

Mis à part leurs intitulés respectifs, aucun texte ne prévoit les conditions d'inscription dans l'une ou l'autre de ces deux sections (expert-comptable indépendant ; expert-comptable salarié). Or, le professionnel qui demande son inscription au Tableau peut le faire dans le but d'exercer la profession soit :

- à titre individuel et sous son propre nom (en qualité d'expert-comptable indépendant) ;
- en qualité de salarié d'un autre expert-comptable ou d'une société d'expertise comptable ;
- en qualité d'associé d'une société d'expertise comptable.

L'inscription dans l'une des deux sections ne soulève aucune difficulté particulière pour les experts-comptables exerçant soit à titre individuel et en leur nom propre, soit en qualité de salarié d'un autre membre de l'Ordre.

Il en va différemment pour les experts-comptables qui exercent en qualité d'associés d'une société d'expertise comptable, pour lesquels il convient de distinguer :

- l'expert-comptable exerçant en qualité d'associé d'une société d'expertise comptable, sans en être salarié : il doit être inscrit au Tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable indépendant.
- l'expert-comptable exerçant en qualité de salarié d'une société d'expertise comptable dont il est par ailleurs associé : il doit en principe être inscrit au Tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable salarié.

Ce principe, d'après les positions prises par le Conseil supérieur de l'Ordre, souffre toutefois quelques exceptions :

- le Conseil supérieur, dans sa session du 5 décembre 1984, a en effet estimé que les membres de l'Ordre salariés de sociétés reconnues par l'Ordre devaient être inscrits au tableau en qualité d'expert-comptable indépendant lorsque « *ayant reçu une délégation de la société où ils exercent, ils peuvent engager celle-ci en apposant leur signature sur une opinion qu'ils ont formulée ou sur un compte-rendu de mission ; sont inscrits dans la*

section des experts-comptables salariés les membres de l'Ordre qui n'ont pas cette délégation de pouvoir ».

Toutefois, cette décision, avec la promulgation de textes nouveaux, n'est plus applicable. En effet, tout expert-comptable, fût-il salarié possède la qualité suffisante pour signer seul ses travaux. D'autant qu'il est par ailleurs possible de rappeler qu'est expert-comptable indépendant celui qui a reçu de sa société mandat pour engager la société dans des limites fixées par l'autorité compétente : conseil d'administration, président, etc.

- le Conseil supérieur a par ailleurs estimé (cf. déontologie de l'expert-comptable - 2ème édition page 73) que les dirigeants de sociétés d'expertise comptable doivent être inscrits en qualité d'expert-comptable indépendant même lorsque leur rémunération est assimilée à un salaire, dès lors que cette rémunération est allouée non à raison de l'exercice de leur profession, mais à raison du mandat social qu'ils exercent.

La Commission du Tableau¹, pour tracer la voie de la simplification, a pu ajouter à ce sujet que dès lors que le membre de l'Ordre exerce effectivement et simultanément en qualité d'expert-comptable indépendant et d'expert-comptable salarié, et dès lors que les conditions d'exercice applicables à ces deux qualités sont réunies, rien ne semble s'opposer à ce cumul, y compris au sein de la même circonscription ordinale. Dans ce cas, il est nécessairement inscrit une fois à titre principal pour sa première inscription et à titre secondaire pour ses inscriptions ultérieures. Il est de principe constant que l'inscription principale prime l'inscription secondaire. Cependant, il a été admis que lors de la première inscription, si le membre souhaite exercer simultanément, d'une part à titre individuel en son nom propre (BNC), et d'autre part en qualité de salarié d'une société d'expertise comptable, son adresse BNC sera prioritairement retenue pour la mention au Tableau de l'Ordre et sur l'annuaire (Guide d'inscription au Tableau Fiche 6-100).

Cette dernière acception est applicable au cas où la qualité du membre de l'Ordre différerait lors de la seconde inscription. Ainsi, le membre de l'Ordre inscrit en qualité de salarié à titre principal, puis en indépendant à titre secondaire devrait être mentionné au Tableau de l'Ordre et sur l'annuaire comme « expert-comptable indépendant » (inscription à titre principal) ; il peut être inscrit en même temps comme "expert-comptable salarié" si par ailleurs, à une autre adresse, il est lié à un membre de l'Ordre dans le cadre d'un contrat de travail.

Elle devait ajouter le même jour, qu'en tout état de cause, il n'y a aucune difficulté à demander la modification de la catégorie (salarié ou indépendant) dès lors que l'intéressé remplit les conditions liées à l'un ou l'autre de ces modes d'exercice.

– ¹ Compte rendu du 15 octobre 2002